

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté municipal permanent N°2023-P28
Stationnement les jours de marché
Promenade des Lices et du Pré Vert
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R 411.7, R411.8, R411.25 à 28, R 417-1, R 417-9 à 11

Vu l'arrêté du 02 novembre 1995 réglementant la circulation des foires et marchés sur la commune de Rabastens, les arrêtés du 19 février 2007, du 05 décembre 2017 et du 14 octobre 2019

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Considérant, qu'en raison du danger que présente le passage des véhicules au milieu des piétons traversant la promenade du marché hebdomadaire le samedi et des différentes brocantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines rues et places.

ARTICLE 1 : Abrogation des arrêtés

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés relatifs au stationnement et la circulation les jours de marché. A savoir l'arrêté du 02 novembre 1955, du 19 février 2007, du 05 décembre 2017 et du 14 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Jours de marché sur la commune

Le marché de plein vent de la commune de Rabastens se déroule deux fois par semaine.

Les mardis et samedis matin de 08 heures 00 à 13 heures 00.

ARTICLE 3 : Interdiction de circuler

La circulation de tout véhicule sera interdite les samedis de 02 heures 00 à 14 heures 00 sur l'ensemble de l'emprise du marché située entre la Promenade des Lices et la Promenade du Pré Vert, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 4 : Interdiction de stationner

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant tous les samedis matin de 01 heure 00 à 14 heures 00. L'interdiction sera définie comme suit :

- Sur l'ensemble de la Promenade des Lices (de la RD12 au monument aux morts)
- Sur la Promenade du Pré Vert du monument aux morts jusqu'à la première rangée de bornes rétractables

Exception sera faite lors du déroulement des 03 marchés déplacés où l'interdiction de stationner sera définie comme suit :

- Sur l'ensemble de la Promenade des Lices (de la RD12 au monument aux morts)
- Sur la Promenade du Pré Vert du monument aux morts jusqu'à la seconde rangée de bornes rétractables.

Seuls les exposants seront autorisés à se stationner sur les emplacements cités ci-dessus.

ARTICLE 5 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-4^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Le fait de contrevenir aux interdictions de stationnement fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par les articles R 417-10, R 411-25, L 121-2 du Code de la Route et l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir

- Une amende prévue pour les contraventions de 02^{ème} classe
- Une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

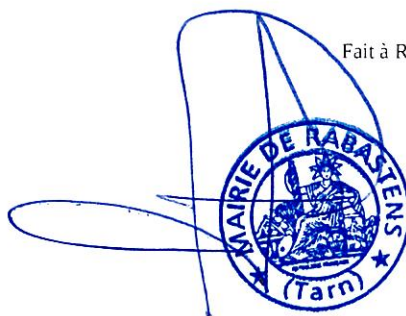
ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services Techniques de la commune.

Fait à Rabastens, le 20 novembre 2023
Le Maire



Nicolas GERAUD